CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
SEINE-ET-MARNE
Le village fort de sa nature

ARRETE MUNICIPAL N°232/2026

OBJET : SPORTS - Fermeture du terrain de football en herbe pour intempéries dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

Stade de Chauconin-Neufmontiers

Le MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code du sport ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Considérant la demande formulée par le président du club de football de Chauconin-Neufmontiers en vue de la fermeture du terrain de football en herbe en cas d'intempéries ;
Considérant l'état du terrain en herbe et le risque de dégradation de la pelouse en cas d'utilisation ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du stade et des riverains ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès au terrain pendant la durée de la fermeture ;
Considérant que la présente décision s'applique à chaque demande de fermeture formulée par le président du club par mail.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET
Le terrain de football en herbe du stade de Chauconin-Neufmontiers est fermé à toute utilisation pour cause d'intempéries, à chaque demande du président du club de football formulée par mail, pour la période indiquée dans sa demande.

ARTICLE 2 : MESURES D'ACCÈS ET DE SIGNALISATION
Pendant la durée de chaque fermeture :
- L'accès au terrain est interdit à toute personne (joueurs, entraîneurs, public).
- Une signalisation ou un affichage à l'entrée du stade, rubalise ou barrière indique la fermeture.
- La mise en place de la signalisation et la fermeture des accès sont assurées par le club de football.
- La réouverture du terrain doit être indiquée aux services municipaux par mail.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE DEMANDE DE FERMETURE
Chaque demande est formulée par mail par le président du club de football, au plus tard la veille de la fermeture, et précise la ou les dates concernées.
Les services municipaux accusent réception de la demande et transmet la décision au demandeur par mail.
La fermeture prend effet à compter de la notification écrite des services municpaux.

Le club de football informe les services municipaux de la reprise de l'activité.
En cas de non-respect de ces dispositions, la commune peut suspendre l'utilisation du terrain par le club.

ARTICLE 4 : SANCTIONS
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION
Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne
- M. le Commissaire de Police de Meaux
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Le président du club de football

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Chauconin-Neufmontiers, le 20 novembre 2026,

MAIRIE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS R.F (S.-&-M.)

La Maire,

Marie Leal

Notifié le

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.